SERVING CANADIANS

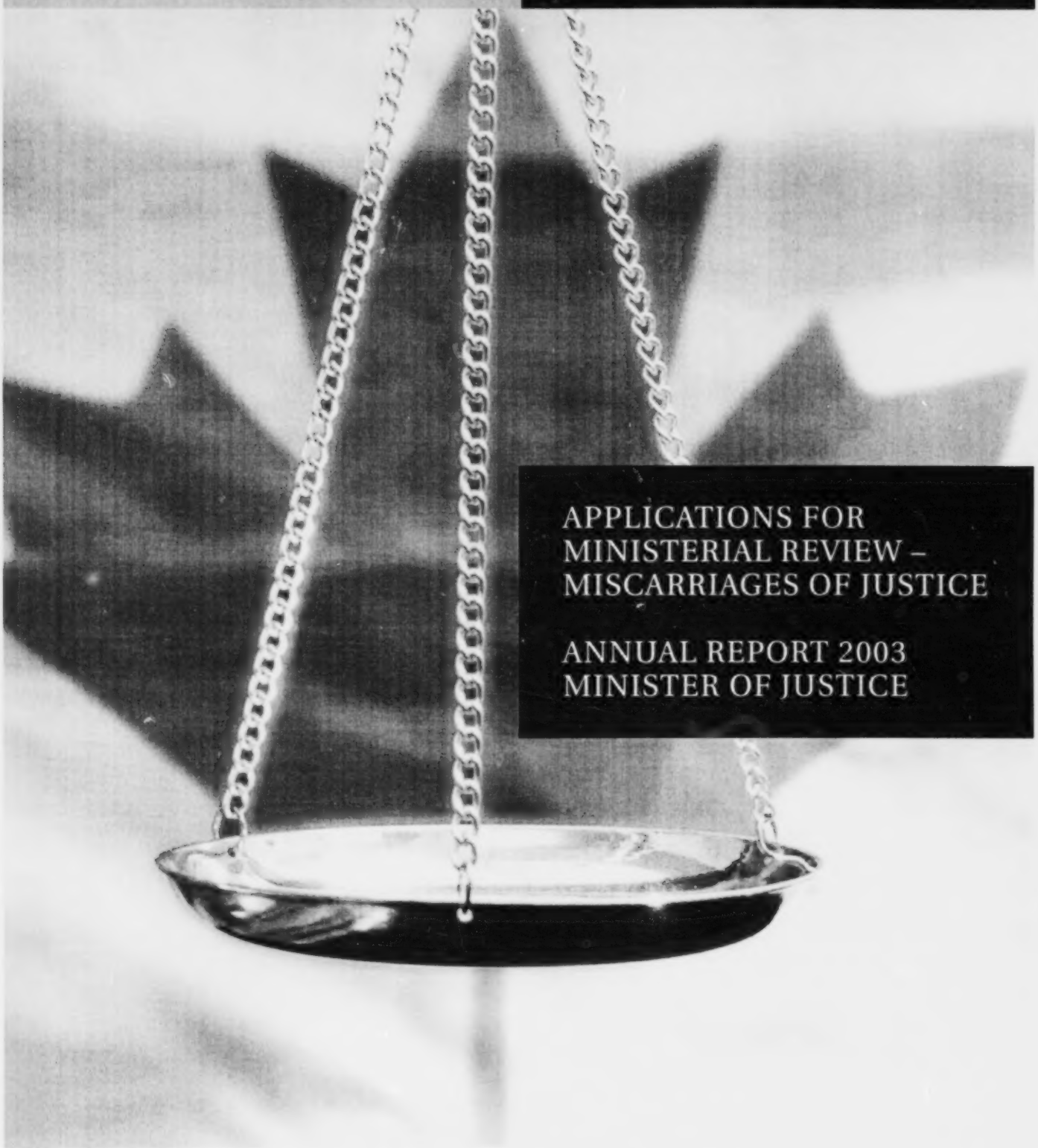

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2003 MINISTER OF JUSTICE

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

ANNUAL REPORT 2003 MINISTER OF JUSTICE

105-00742/

National Library of Canada cataloguing in publication data

Canada. Department of Justice

Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

Annual.
2003-
Text in English and French on inverted pages.
Title on added t.p.: Rapport annuel, demande de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires.
Issued also on the Internet.
Variant title: Applications for ministerial review, miscarriages of justice.
ISSN 1708-4977
ISBN 0-662-67668-8
Cat. no. J1-3/2003

1. Judicial error – Canada – Périodicals.
2. Appellate procedure – Canada – Périodicals.
3. Criminal justice, Administration of – Canada – Periodicals.
I. Title.

KE9375.C32 2003 345.71'05 C2003-980279-5E

Internet:
Cat. no. J1-3/2003E-PDF
ISBN 0-662-35007-3

Published by authority of the Minister of Justice and
Attorney General of Canada

by the

Communications Branch
Department of Justice
Ottawa, Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2003,
as represented by the Minister of Justice

Printed in Canada

Also available in French under the title:
Rapport annuel, demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires

Table of Contents

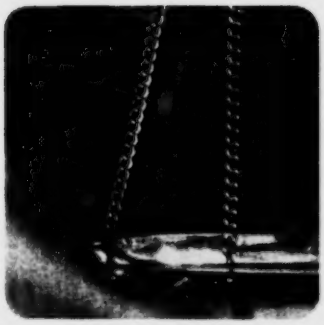

Introduction 2

Addressing Possible Miscarriages of Justice 3

- Overview 3
- Reforming the Conviction-Review Process 3
- Legislative Reforms 4
- Structural Changes 5

How the Conviction-Review Process Works 6

- Applying for a Review 6
- Stages of the Review 7
  - *Preliminary assessment* 7
  - *Investigation* 7
  - *Investigation report* 7
  - *Decision by the Minister* 8

Statistical Information 9

- Application requests 9
- Preliminary assessments and Investigations 10
- Ministerial decisions 11

The Role of the Special Advisor 13

Appendices 14

- Appendix One: Sections 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code* (Part XXI.1) 14
- Appendix Two: *Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice* 15
- Appendix Three: Applying for a Conviction Review 16

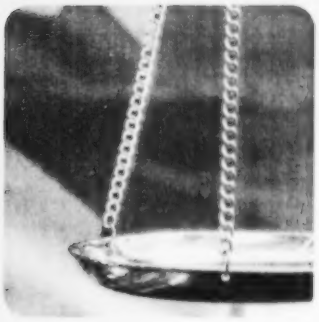

Introduction

On November 25, 2002, amendments to the provisions of the *Criminal Code* that set out the powers of the Minister of Justice to review convictions where there is reason to suspect a miscarriage of justice came into force. Among the amendments, which replaced the former section 690 with the new sections 696.1-696.6 in Part XXI.1 of the *Criminal Code*, was a requirement that the Minister "shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part." This is the first such annual report.

The Minister's power to review convictions, a reflection of the Royal Prerogative of Mercy, has been a part of Canada's justice system since the original *Criminal Code* of 1892. Calls for reform from legal scholars and other stakeholders have led to various changes, culminating in the 2002 amendments and the new Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice.

As this is the first annual report, it begins with a brief overview of the nature of the remedy and its historical development in Canadian law. The report then describes the various steps in the current process and provides information on the numbers and status of applications. (Some current cases, of course, were commenced before the new amendments came into effect.) In addition, the Department's Criminal Conviction Review Group has recently published a thorough new guide to the application process, and this is included as an appendix to this report, along with the relevant passages of the *Criminal Code* and the Regulations.

Addressing Possible Miscarriages of Justice

Overview

Canadians should be proud and confident that their criminal justice system is one of the best in the world. Our system includes many safeguards to ensure that an accused person receives a fair trial, from the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to the various appellate courts and procedures. However, excellence is not synonymous with infallibility; accused persons have at times been wrongfully convicted, and such miscarriages of justice can still occur.

Historically, at common law the only power to revisit a criminal conviction was found in the "Royal Prerogative of Mercy." When Canada's first *Criminal Code* was enacted in 1892, it recognized the potential for miscarriages of justice and provided a legislative remedy by codifying one aspect of the Prerogative. The original section 748 allowed the Minister of Justice to direct a new trial where the Minister entertained a doubt as to whether a person ought to have been convicted. Over the years, this remedy underwent various legislative changes, culminating in 1968 in the former section 690. This section remained in effect for more than thirty years, until it was revised and replaced in 2002. The Minister's power to review convictions is now set out in sections 696.1 – 696.6 of the *Criminal Code*.

Reforming the Conviction-Review Process

In 1993, the Department of Justice undertook an internal study of the conviction-review process. At that time, conviction-review applications were being processed on an *ad hoc* basis by legal counsel involved in federal prosecutions. In response to this study, a separate Criminal Conviction Review Group (CCRG) was formed. The CCRG would now report to the Assistant Deputy Minister responsible for criminal law policy, as opposed to the Assistant Deputy Attorney General in charge of federal prosecutions; as a result, all responsibility for conviction reviews was removed from the Attorney General function within the Department of Justice.

Following several high-profile cases involving miscarriages of justice, the government decided to further examine the section 690 remedy. (In fact, many of the miscarriages of justice in question had been discovered and dealt with before a section 690 application was ever filed with the Minister of Justice). In October 1998, the Minister of Justice released *Addressing Miscarriages of Justice: Reform Possibilities for Section 690 of the Criminal Code*, a consultation paper that looked at the conviction-review process and discussed possible options for reform. The consultation paper was widely circulated. From the submissions received, as well as other contributions from legal experts and interest groups, it was possible to identify several options for more detailed consideration.

These options ranged from the creation of a separate agency to review cases, similar to England's Criminal Cases Review Commission (which had long been advocated by some critics of the old review process), to the elimination of section 690 altogether with a proposed broadening of the scope of appellate review.

The result of the consultation and review was the decision that the federal Minister of Justice should retain the power to review cases of alleged wrongful conviction, but that legislative changes were needed to improve the process.

These changes were embodied in what was called the "Reform Model." The Model represented a compromise between a separate review body similar to the English model and the status quo of section 690 of the *Criminal Code*. As well, this model had the full support of the provincial and territorial Attorneys General and Ministers of Justice.

Legislative Reforms

In June 2000, a number of proposed amendments designed to strengthen the process for investigating allegations of wrongful convictions were passed in Parliament. On November 25, 2002, these amendments to the *Criminal Code* (696.1-696.6), along with new Regulations Respecting Applications for Ministerial Review-Miscarriages of Justice concerning the conviction-review process, came into force.

The amendments:

- included guidelines as to when a person is eligible for a review;
- provided the criteria for when a remedy may be granted;
- expanded the category of offences for which a review is available to include summary conviction offences;
- gave those investigating applications on behalf of the Minister the authority to compel the production of documents and the appearance of witnesses; and
- included regulations that set out how to apply and govern the review process generally.

The amendments also created a legal requirement for the Minister to submit an annual report to Parliament.

Structural Changes

Equally important were a number of non-legislative changes designed to create an arm's-length relationship between the Department of Justice and the review process. These included the creation of a more separate CCRG, and a proposal to appoint a Special Advisor to the Minister of Justice from outside the Department to oversee the review process and provide advice directly to the Minister. Under this model, applications for review are assessed and investigated by lawyers within the CCRG, except in cases where the prosecution of the applicant had been undertaken by the Department of Justice itself (e.g. drug prosecutions, prosecutions in the North) or where special circumstances require the appointment of other counsel. In these cases, agents appointed from outside the Department conduct the review process.

To enhance the arm's-length relationship, the CCRG was physically moved from its office space within the Department's Headquarters to another location within the city of Ottawa.

For administrative purposes, CCRG lawyers (as Justice employees) will report to the Deputy Minister's office. However, the Special Advisor, who reports directly to the Minister, will oversee the Group's conviction review activities. The Minister of Justice retains responsibility for the ultimate decision in the criminal conviction-review process, but with the benefit of the Special Advisor's recommendations, which will increase independence in the review process.

How the Conviction-Review Process Works

The *Criminal Code* gives the Minister of Justice the power to review a conviction under a federal law to determine whether there may have been a miscarriage of justice, or what is often called a "wrongful conviction." If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister has the authority to order a new trial or refer the matter to the court of appeal for the province or the territory in question.

Applying for a Review

The requirements for a completed application, as well as a description of the various steps in the application process, have been set out in a new version of the application booklet, which is forwarded to each applicant. (See Appendix 3.)

Anyone convicted of an offence under a federal law or regulation may apply for a conviction review. For example, a person who has been convicted under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is eligible to apply for a conviction review. Convictions for indictable and summary conviction offences are both eligible for review. A person found to be a dangerous offender or a long-term offender under the *Criminal Code* may also apply for a conviction review. Normally, though, an application for conviction review or a review of a dangerous or long-term offender finding will not be accepted until the applicant has exhausted all available rights of appeal.

Judicial review and appeals to higher courts are the usual ways to correct legal errors and miscarriages of justice. Convicted persons are therefore expected to appeal their convictions where there are suitable grounds. A conviction review by the Minister of Justice is not a substitute for, or alternative to, a judicial review or an appeal of a conviction.

This last point needs to be emphasized, since it is sometimes misunderstood. A conviction review application is not meant to be another level of appeal or a mechanism that allows the Minister of Justice to second-guess a decision rendered by the courts or substitute his or her own judgment. Further, the Minister of Justice does not determine guilt or innocence; that is a question only a court can decide.

Stages of the Review

There are four stages in the review process: preliminary assessment; investigation; preparation of an investigation report; and the decision by the Minister.

Preliminary assessment

When a conviction-review application is received, the first concern is to ensure that it is complete. A CCRG lawyer examines the application to determine whether it merits further investigation – notably, whether the application presents **new and significant** information that was not available at trial or on appeal and that could have affected the outcome of the case.

Investigation

Depending on the type of information provided by the applicant, the investigation could involve any of the following:

- Interviewing witnesses to clarify or verify the information in the application.
- Carrying out scientific tests (e.g. DNA testing).
- Obtaining other assessments from forensic and social science specialists (e.g. polygraph examinations).
- Consulting police agencies, prosecutors and defence lawyers who were involved in the original prosecution and/or appeals.
- Obtaining other relevant personal information and documentation (e.g. Correctional Service of Canada file).

The time required for the investigation depends on the complexity of the case and the availability of evidence.

Investigation report

Following the investigation, a report is prepared and sent to the applicant with a request for comments. When any comments have been received – and any further investigation they might merit has been completed – the investigation report and advice are forwarded to the Minister for decision.

Decision by the Minister

In the final stage, the Minister of Justice reviews the investigation report, along with the legal advice from the investigating lawyer, and the materials submitted by the applicant. A decision is then made whether to dismiss or allow the application. If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, pursuant to subsection 696.3 (3) of the *Criminal Code* the Minister may order a new trial, or a hearing in the case of a person found to be a dangerous or long-term offender, or refer the matter to the court of appeal as if it were an appeal by the convicted person or person found to be a dangerous or long-term offender.

Over the years, guidelines and general principles concerning the exercise of the Ministerial discretion have been established in various Ministerial decisions regarding applications for a conviction review. For example, in exercising this discretion, the Minister will not substitute a Ministerial opinion for that of a trial court or an appellate court; nor is the Minister's review meant to be a fourth level of appeal. Ordinarily, applications should be based on new information that either was not considered by the courts or arose after all appeals had been exhausted. Where new information has surfaced, the Minister will assess it and determine its reliability.

Finally, an applicant need not convince the Minister of his or her innocence or prove conclusively that a miscarriage of justice has actually occurred. The applicant is expected to demonstrate that, following an analysis of the application, there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Statistical Information

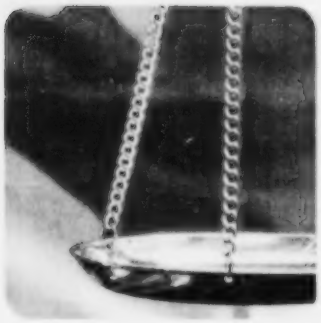

Section 696.5 of the *Criminal Code* specifies that the Minister of Justice must submit an annual report to Parliament on the various conviction-review procedures that have taken place in the previous fiscal year. The report must include the number of applications made to the Minister, the number of applications that have been abandoned or that are incomplete, the number of applications at the preliminary assessment stage and at the investigative stage, and the number of decisions the Minister has made under subsection 696.3 (3).

Application requests

The time frame covered by this report is from November 25, 2002 to March 31, 2003. However, since the criminal conviction-review process has been in place in one form or another for a number of years, the statistical analysis includes applications from before the reporting period where appropriate.

TABLE 1 – APPLICATION REQUESTS

APPLICATION REQUESTS NOVEMBER 25, 2002, TO MARCH 31, 2003	NUMBER RECEIVED
November 25, 2002, to November 30, 2002	0
December 2002	3
January 2003	3
February 2003	2
March 2003	3
TOTAL	**11**

AS OF MARCH 31, 2003		
SCREENED OUT	INCOMPLETE	COMPLETE
2	6	3

Table 1 outlines the number of applications that the Minister received during this reporting period, and the results of the initial reviews. Of the eleven applications received, three were deemed to be complete and placed on the preliminary assessment list. Six were deemed to be incomplete, and the applicants were so advised. Of the two applications that were screened out, one involved a civil matter and the other dealt with a previous application that had been denied. In both cases, the applicant was advised accordingly.

Preliminary Assessments and Investigations

When the new amendments were enacted on November 25, 2002, a number of applications were in the various stages of the review process. The following tables outline where these applications stood at that time, as well as their progress within the reporting period.

TABLE 2 – PRELIMINARY ASSESSMENTS

AS OF NOVEMBER 25, 2002	
Applications completed and awaiting preliminary assessment	18
Preliminary assessments in abeyance at applicants' request	6
Preliminary assessments under way	16
NOVEMBER 25, 2002, TO MARCH 31, 2003	
Preliminary assessments abandoned by the applicant	1
Preliminary assessments newly commenced	5
Preliminary assessments completed	7
Applications determined to have no basis for further review	5
Applications determined to merit further investigation	2
AS OF MARCH 31, 2003	
Preliminary assessments under way	8

As Table 2 indicates, on November 25, 2002, there were a total of 18 applications that were complete and waiting for the preliminary assessment to commence; 6 completed applications were in abeyance at the applicants' request; and 16 preliminary assessments were under way.

Within the reporting period, five new preliminary assessments were started, one application was abandoned by the applicant, and seven preliminary assessments were completed. Of the seven that were completed, two were determined to merit investigation, while five were deemed to have no basis for further review.

TABLE 3 – INVESTIGATIONS	
AS OF NOVEMBER 25, 2002	
Applications awaiting investigation	3
Investigations in abeyance at applicants' request	3
Investigations under way	16
NOVEMBER 25, 2002, TO MARCH 31, 2003	
Investigations abandoned by the applicant	1
Investigations newly commenced	2
Investigations completed	2
AS OF MARCH 31, 2003	
Investigations under way	13

Table 3 indicates that 16 applications were being investigated when the reporting period began. Three applications were awaiting investigation, while another three were in abeyance at the applicants' request.

During the reporting period, two investigations were completed, another two commenced, and one application was abandoned by the applicant.

Ministerial Decisions

During the reporting period of this first annual report (November 25, 2002-March 31, 2003), the Minister rendered one decision. In 1992, Mr. Steven Kaminski had been convicted of sexual assault of a woman and sentenced to seven years' imprisonment. After the original trial and subsequent appeal by Mr. Kaminski, new evidence surfaced that prompted his request for a review and subsequent investigation by the CCRG. Based on the CCRG's investigation, it was determined that the new evidence could have had an impact on the outcome of the original trial had it been known and submitted at the time. As a result, the Minister ordered a new trial.

TABLE 4 – DECISIONS	
BETWEEN NOVEMBER 25, 2002 TO MARCH 31, 2003	
Ministerial decisions under subsection 696.3(3) of the *Criminal Code*	1

TABLE 5 – FINAL SUMMARY

APPLICATIONS AS OF MARCH 31, 2003	NUMBER
Pending Applications	17
Active Applications	56
TOTAL	**73**

Table 5 illustrates the total number of open files within the CCRG on March 31, 2003. The 17 pending applications represent incomplete applications where an applicant has requested a review but has not forwarded all the necessary documentation. The 56 active applications represent the number of preliminary assessments that are under way and completed files awaiting a preliminary assessment, as well as the number of applications that are at the investigation stage or awaiting investigation.

The Role of the Special Advisor

As discussed earlier, one of the non-legislative changes within the Reform Model of the criminal conviction-review process was the creation of a new position, Special Advisor to the Minister.

While the Special Advisor's main role will be to make recommendations to the Minister once an investigation is complete, it is equally important that he or she oversee all stages of the review process, including the preliminary assessment where applications may be screened out. The Special Advisor's involvement will ensure that all stages of the review are complete, fair, and transparent.

For example, the Special Advisor may request that additional information be collected or existing information be clarified before an application is screened out during the preliminary assessment. The Special Advisor may insist that a particular application not be screened out but be permitted to proceed to the investigation stage.

At the investigative stage, the Special Advisor's role may include providing advice and guidance to counsel or seeking clarification of issues. Counsel from the CCRG, or the appointed agents, remain responsible for conducting the investigation, and are expected to provide their recommendations and advice to the Minister along with the Investigation Report. The Special Advisor will review the Investigation Report and any appended material, as well as the legal advice and recommendations of the investigating counsel.

Finally, given the independence of the position, the Special Advisor may or may not agree with the CCRG's views, and may therefore choose to provide his or her own recommendations and advice to the Minister.

A Special Advisor to the Minister has not yet been appointed, but it is expected that an appointment will be made soon. In view of the importance of the role, it is clearly necessary to select a person who is exceptionally well qualified and appropriate for the position.

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any member in good standing of the bar of a province, retired judge or any other individual who, in the opinion of the Minister, has similar background or experience the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

Definition of "court of appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

Power to refer

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Powers of Minister of Justice

(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may

(*a*) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,

(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or

(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or

(*b*) dismiss the application.

No appeal

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

Considerations

696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including

(*a*) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;

(*b*) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and

(*c*) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

Annual report

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

Regulations

696.6 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;

(*b*) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and

(*c*) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

Interpretation

1. The following definitions apply in these Regulations.

"Code" means the *Criminal Code*. (*Code*)

"Minister" means the Minister of Justice. (*ministre*)

Application

2. (1) For the purposes of subsection 696.1(2) of the Code, an application for ministerial review under Part XXI.1 of the Code shall be in the form set out in the schedule and contain the following information:

(*a*) with respect to the applicant,
- (i) the applicant's name, including any alias or former name,
- (ii) the applicant's address, date of birth and, if any, the number assigned to the applicant under the Royal Canadian Mounted Police Automated Fingerprint Identification System,
- (iii) the name, address and telephone number of the person making the application on the applicant's behalf, if any,
- (iv) whether the alleged miscarriage of justice relates to a conviction on an offence punishable on summary conviction or on an indictable offence, or, in the case of a finding of dangerous offender or long-term offender under Part XXIV of the Code, particulars of the finding, and
- (v) whether the applicant is in custody;

(*b*) with respect to any pre-trial hearings,
- (i) the date of the preliminary inquiry, if any,
- (ii) the court and its address, and
- (iii) the number, type and date of any pre-trial motions, as well as the court decision on those motions;

(*c*) with respect to the trial,
- (i) the date on which it started,
- (ii) the court and its address, the plea entered at trial, the mode of trial and the date of the conviction and that of sentencing,
- (iii) the names and addresses of all counsel involved in the trial, and
- (iv) the number, type and date of any motions made, as well as the date of the court decision on those motions;

(*d*) particulars regarding any subsequent appeals to the court of appeal or the Supreme Court of Canada;

(*e*) the grounds for the application; and

(*f*) a description of the new matters of significance that support the application.

(2) The application must be accompanied by the following documents:

(*a*) the applicant's signed consent authorizing the Minister
- (i) to have access to the applicant's personal information that is required for reviewing the application, and
- (ii) to disclose to any person or body the applicant's personal information obtained in the course of reviewing the application in order for the Minister to obtain from that person or body any information that is required for reviewing the application;

(*b*) a true copy of the information or indictment;

(*c*) a true copy of the trial transcript, including any preliminary hearings;

(*d*) a true copy of all material filed by the defence counsel and Crown counsel in support of any pre-trial and trial motions;

(*e*) a true copy of all factums filed on appeal;

(*f*) a true copy of all court decisions; and

(*g*) any other documents necessary for the review of the application.

Review of the Application

3. On receipt of an application completed in accordance with section 2, the Minister shall

(*a*) send an acknowledgment letter to the applicant and the person acting on the applicant's behalf, if any; and

(*b*) conduct a preliminary assessment of the application.

4. (1) After the preliminary assessment has been completed, the Minister

(*a*) shall conduct an investigation in respect of the application if the Minister determines that there may be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred; or

(*b*) shall not conduct an investigation if the Minister
- (i) is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred and that there is an urgent need for a decision to be made under paragraph 696.3(3)(*a*) of the Code for humanitarian reasons or to avoid a blatant continued prejudice to the applicant, or
- (ii) is satisfied that there is no reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

(2) The Minister shall send a notice to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any, indicating whether or not an investigation will be conducted under subsection (1).

(3) If the Minister does not conduct an investigation for the reason described in subparagraph (1)(*b*)(ii), the notice under subsection (2) shall indicate that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the notice was sent.

(4) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (3), to provide further information, the Minister shall inform the applicant in writing that no investigation will be conducted.

(5) If further information in support of the application is provided after the period prescribed in subsection (3) has expired, the Minister shall conduct a new preliminary assessment of the application under section 3.

5. (1) After completing an investigation under paragraph 4(1)(*a*), the Minister shall prepare an investigation report and provide a copy of it to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any. The Minister shall indicate in writing that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the investigation report is sent.

(2) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (1), to provide any further information, or if the applicant indicates in writing that no further information will be provided in support of the application, the Minister may proceed to make a decision under subsection 696.3(3) of the Code.

6. The Minister shall provide a copy of the Minister's decision made under subsection 696.3(3) of the Code to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any.

Annual Report

7. An annual report submitted under section 696.5 of the Code shall contain the following information in respect of the financial year under review in the report:

(*a*) the number of applications made to the Minister;

(*b*) the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;

(*c*) the number of applications that are at the preliminary assessment stage;

(*d*) the number of applications that are at the investigation stage;

(*e*) the number of decisions that the Minister has made under subsection 696.3(3) of the Code; and

(*f*) any other information that the Minister considers appropriate.

Coming into Force

8. These Regulations come into force on the day on which section 71 of the *Criminal Law Amendment Act, 2001*, chapter 13 of the *Statutes of Canada, 2002*, comes into force.

Introduction

The *Criminal Code* gives the federal Minister of Justice the power to review a conviction under a federal law to determine whether there may have been a miscarriage of justice, or what is often called a "wrongful conviction." If a miscarriage of justice likely occurred, the Minister of Justice has the authority to order a new trial or refer the matter to the court of appeal for the province or the territory in question.

If you want your conviction reviewed, you must submit an application to the Minister of Justice. You can prepare the application yourself, or have a representative (e.g. your lawyer) prepare the application on your behalf.

Basic Principles

The powers of the Minister of Justice to review convictions are set out in sections 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code*. These sections of the *Criminal Code* appear at the back of this booklet (Appendix 1). The procedure that applies to conviction reviews is laid out in regulations that also appear at the back of this booklet (Appendix 2).

The Minister's power to correct a miscarriage of justice is an "extraordinary" one which can only be exercised in those exceptional cases where a person presents new and significant information that casts doubt on the correctness of that person's conviction.

The role of the Minister is not to second-guess the decision rendered by the courts or to substitute his or her opinion of the evidence or the arguments already considered by the courts. The Minister does not decide if a convicted person is guilty or innocent. That role is assigned to the courts.

Conviction Review

Who May Apply?

You may apply if you have been convicted of an offence under a federal law or regulation. For example, if you were convicted of an offence under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act*, you are eligible to apply for a conviction review.

You may also apply for a review if a court has found you to be a dangerous offender or a long-term offender under the *Criminal Code*.

The Minister of Justice may review convictions both for indictable offences (e.g. murder, manslaughter) and for summary conviction offences (e.g. minor theft).

When May You Apply?

You may apply for a conviction review when you have exhausted your rights of judicial review or appeal for your conviction or the court's finding that you are a dangerous or long-term offender. You may not apply for a conviction review if a judicial review or an appeal of your conviction is still before the courts.

Judicial review and appeals to higher courts are the usual ways to correct legal errors and miscarriages of justice. Therefore, convicted persons are expected to appeal their convictions where suitable grounds exist. A conviction review by the Minister of Justice is not a substitute for or alternative to a judicial review or an appeal of your conviction.

If you have not appealed your conviction, you may still be eligible to apply for a conviction review if the time for appealing has expired and you have since become aware of new and significant information that casts doubt on the correctness of your conviction. However, you should apply to the court of appeal for an order extending the time for appealing based on new information, where it is feasible to do so.

What is New and Significant Information?

Your application for a conviction review must be based on **new and significant** information. Information will be considered **new** if the courts did not examine it during your trial or appeal or if you became aware of it after all court proceedings were over.

Information is **significant** if

- it is reasonably capable of belief;
- it is relevant to the issue of guilt; and
- it could have affected the verdict if it had been presented at trial.

The following are examples of information that might support a conviction review application if it were **both new and significant**:

- Information that establishes or confirms an alibi.
- The confession of another person to the crime.
- Information that identifies another person at the scene of the crime.
- Scientific evidence that points to another person's guilt or supports a claim of innocence.
- Proof that important evidence was not disclosed.
- Information that shows a witness gave false testimony.
- Information that substantially contradicts testimony given at trial.

A conviction review application is not meant to be another level of appeal or a mechanism that allows the Minister of Justice to substitute his or her decision for that of a court. Simply repeating the same evidence or legal arguments that were made in the trial and appeal courts does not amount to providing new and significant information.

What Can the Minister Do?

On a conviction review application, the Minister of Justice does not decide whether you are guilty or innocent. That is a question only a court can decide.

If the information in your conviction review application satisfies the Minister that there has likely been a miscarriage of justice, the Minister can correct this injustice by granting any of the following remedies:

- ordering a new trial;
- ordering a new hearing for a person who was found to be a dangerous offender or a long-term offender; or
- referring a case to the court of appeal of a province or territory to be dealt with as if it were an appeal.

If the Minister is not satisfied that there has likely been a miscarriage of justice, your conviction review application will be dismissed.

In some cases, the Minister may wish to have the assistance of a provincial or territorial court of appeal in regard to a question arising from a conviction review application. The Minister has the power, in those cases, to refer one or more specific questions to the court of appeal for its opinion.

Who Assesses the Application?

In most cases, lawyers with the Criminal Conviction Review Group (CCRG) will assess the conviction review application by conducting the preliminary assessment and the investigation, and by providing advice to the Minister on whether or not a remedy is warranted in a particular case. Most wrongful conviction applications are based on criminal matters where the prosecution was conducted by one of the provincial Attorneys General. However, if a wrongful conviction application is received as a result of a matter that was prosecuted by the Attorney General of Canada (e.g. drug cases or criminal matters prosecuted in the territories), all the various stages within the conviction review process will be conducted by lawyers from outside the CCRG.

When Does the Assessment Begin?

An assessment of a conviction review application discussed below may begin only when a fully completed application form and all required supporting documents have been received by the CCRG.

The Review Process

A conviction review application is important both to the applicant and to society. It may be the last chance to correct a wrongful conviction. Each application is assessed conscientiously and thoroughly in recognition of this fact. There are four stages in the process:

- Preliminary Assessment
- Investigation
- Investigation Report
- Decision by the Minister

Preliminary Assessment

When your conviction review application is received, it is first reviewed to ensure that it is complete. You or the person acting on your behalf (e.g. your lawyer) will be informed as to whether the application is complete or not. Once the application is complete, a CCRG lawyer will examine the information you have provided and compare it with trial and appellate court records.

If the application presents **new and significant** information that was not available at trial or on appeal and that could have affected the outcome of your case, you will be informed that the application will proceed to the next stage of the process.

In certain cases, the investigation stage may be bypassed, but only where the Minister is satisfied by the information in the application that a likely miscarriage of justice has indeed occurred and that there is an urgent need to grant you a remedy for humanitarian reasons or to prevent you from continuing to suffer from a blatant injustice.

If your application does not present **new and significant** information, you will be informed that your application will not proceed to the investigation stage. You will also be told that you may provide additional information in support of your application within one year. If you do so, the preliminary assessment will continue. If you provide additional information after the one-year period, a new preliminary assessment will be necessary.

Investigation

At the investigation stage, a CCRG or outside lawyer will closely examine the new information you provided in your application to see if it is reliable (i.e. it is reasonably capable of belief) and relevant (i.e. it relates to guilt or innocence).

Depending on the type of information you provide, the investigation could involve any of the following:

- Interviewing witnesses to clarify or verify the information in the application.
- Carrying out scientific tests (e.g. DNA testing).
- Obtaining other assessments from forensic and social science specialists (e.g. polygraph examinations).
- Consulting police agencies, prosecutors who were involved in the original prosecution, and defence lawyers who were involved in the trial and the appeals.
- Obtaining other relevant personal information and documentation (e.g. your Correctional Service Canada file).

How long this investigation will take depends on the complexity of the case and the availability of the evidence.

If the investigation raises issues that you did not cover in your application, you may be asked to provide additional information within a specified time period so that everything that needs to be considered in the application can be dealt with at the same time.

In some cases, a witness may be able to give important information, documents or other evidence but refuses to do so. To aid the investigation of a conviction review application, the Minister of Justice has the power to subpoena such a witness and force him or her to testify under oath or hand over documents or other evidence. The Minister may delegate this special power to a CCRG or outside lawyer or other qualified person.

Investigation Report

When the investigation is completed, the CCRG or outside lawyer will prepare an investigation report that summarizes the information gathered. You will be provided with a copy of this report and asked to provide comments on it within a prescribed period of time. Although you have up to one year to provide further comments, the sooner you do so, the sooner the application will proceed to the next step.

Your application will proceed to the next stage – a decision by the Minister – once your comments have been received and addressed, or the time for providing comments has expired (i.e. one year) and you have not provided any further information.

Decision by the Minister

At this final stage of the conviction review process, the CCRG or outside lawyer will forward the following to the Minister of Justice:

- All the submissions that you have made.
- The investigation report.
- A memorandum of legal advice prepared by the lawyer who investigated the application.

The Minister will then review all of this material and decide whether, on the basis of the facts and the law, your application should be dismissed or allowed.

As mentioned earlier, in some circumstances, the Minister may refer a question or questions to a provincial or territorial court of appeal.

If satisfied by the information contained in the application that there is a reasonable basis to conclude
that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister has the power to grant you a remedy (i.e., a new trial or hearing or a new appeal proceeding).

If the Minister is not convinced there has been a miscarriage of justice, the Minister will dismiss the application and inform you of the decision.

How to Apply

Preparing a conviction review application will take some time and effort from you. The following steps will tell you how to proceed.

Step 1: The Application Form (Form No. 1)

Form no. 1 is the application for a conviction review (i.e. *Application for Ministerial Review – Miscarriages of Justice*). You must use this form to apply for a conviction review. A letter or other document requesting a conviction review will not be accepted.

Fill out all parts of the application form. All of the information requested is important. If you fail to provide the information requested in the application form or provide incomplete or inaccurate information, the processing of your conviction review application will be delayed.

Make sure that your writing or typing is clear and can be easily read.

Step 2: Consent to the Release of Personal Information (Form No. 2)

You must fill out all parts of the Consent to the Release of Personal Information (Form no. 2). Sign and date the form and have someone sign and date the form as your witness.

Privacy laws protect and limit access to your personal information. This form allows CCRG to:

- have access to your personal information that is relevant to your conviction review application (e.g. personal information held by other government departments), and
- disclose your personal information to another person or body in order to obtain information that is useful in assessing your application (e.g. obtaining a forensic report from an expert).

Step 3: Waiver of Solicitor-Client Privilege (Form No. 3)

Fill out all parts of the Waiver of Solicitor-Client Privilege (Form no. 3). Sign and date the form. Have someone sign and date the form as your witness.

Solicitor-client privilege means that any lawyer who represented you at any time during the proceedings (e.g. preliminary inquiry, trial, appeal to the provincial court of appeal, appeal to the Supreme Court of Canada) must keep all information provided by you, or to you, completely confidential. Your lawyers cannot disclose any of this information without your permission.

The Waiver of Solicitor-Client Privilege gives your lawyers permission to disclose information that is relevant to your conviction review application to the CCRG.

Step 4: Supporting Documents

You must submit a number of documents with your conviction review application. Before submitting your conviction review application, obtain the following documents:

- Copies of all documents from the pre-trial proceedings, including the information or indictment, motion material filed by the defence, motion material filed by the Crown, preliminary hearing transcript, and transcripts of other pre-trial proceedings.
- Copies of all documents from the trial proceedings, including the information or indictment, material filed by the defence, material filed by the Crown, trial transcript, and trial court's decision.
- Copies of all documents from the appeal proceedings, including fresh evidence applications, leave applications, appellant's factum(s), respondent's factum(s), court of appeal decision, and Supreme Court of Canada decision.
- Copies of any other supporting documents (e.g. statements from witnesses, affidavits from witnesses, transcripts of examinations of witnesses, letters, photographs, plans, drawings, technical and scientific reports).

Your trial lawyer and/or your appeal lawyer should have these documents or be able to assist you in locating them.

You should also note that you may be asked to submit additional information in response to questions that arise during the course of the review.

Step 5: Submitting the Application

Send your application form, Consent to the Release of Personal Information, Waiver of Solicitor-Client Privilege, and all supporting documents to:

Minister of Justice
Criminal Conviction Review Group
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

There is no fee for submitting a conviction review application.

Checklist

Before sealing the envelope, be sure you have completed steps 1 to 5. Use the checklist below to ensure that your conviction review application is complete.

1. **Application (Form no. 1):** Ensure that all parts of the application have been filled out clearly, completely and accurately
2. **Consent to the Release of Personal Information (Form no. 2):** Ensure that you have filled out all parts of the form clearly, completely and accurately and that both you and your witness have signed and dated the form.
3. **Waiver of Solicitor-Client Privilege (Form no. 3):** Ensure that you have filled out all parts of the form clearly, completely and accurately and that both you and your witness have signed and dated the form.
4. **Supporting Documents:** Ensure that all required documents are included and/or that arrangements have been made to forward to us all documents not in your possession.

Acknowledgement

When the Minister of Justice receives your conviction review application, you will be sent a written acknowledgement. If the application is incomplete, you will be notified as soon as possible. A preliminary assessment cannot begin until your application is complete.

Form No. 1
Application for Ministerial Review – Miscarriages of Justice

Department of Justice Canada | Ministère de la Justice Canada

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW MISCARRIAGES OF JUSTICE

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE ERREURS JUDICIAIRES

SECTION A - PERSONAL INFORMATION

Name

Alias or Former Name

Address

Date of Birth

RCMP Automated Fingerprint Identification System No. (if any)

Type of Conviction (Summary or Indictable or Finding of Dangerous Offender or Long-term Offender)

☐ In Custody ☐ Not In Custody

Person Making Application on Applicant's Behalf (if any)

Telephone Number

Representative's Address

SECTION B - SUPPORTING INFORMATION

PRE-TRIAL HEARING

Date of Preliminary Inquiry

Court and its Address

Date of Other Pre-Trial Motions (eg. Bail Hearing, *Charter* Application, etc.)

Particulars Relating to Motion

TRIAL

Date of Trial

Court and its Address

Plea ☐ Guilty ☐ Not Guilty

Names and Addresses of Counsel

Mode of Trial

Date of Conviction

Date of Sentence

Particulars Relating to Motion

COURT OF APPEAL

Date of Appeal Filed

Date of Hearing

Date of Decision

Address of Court

Canada

SUPREME COURT OF CANADA

Date of Appeal Filed	Date of Hearing	Date of Decision

Grounds for Application

☐ Add another page if needed

Description of the New Matters of Significance that Support this Application

☐ Add another page if needed

SECTION C - REQUIRED DOCUMENTS (Mandatory)

☐ **Applicant's Consent to the Release of Personal Information**

(if unable to provide any of the following, please explain why)

PRE-TRIAL

☐ True Copy of Information or Indictment
☐ True Copy of Motion Material Filed by Crown
☐ True Copy of Motion Material Filed by Defence
☐ True Copy of Transcript of Proceedings

Explanation

TRIAL

☐ True Copy of Indictment
☐ True Copy of Material Filed by Crown
☐ True Copy of Decision
☐ True Copy of Material Filed by Defence
☐ True Copy of Transcript of Proceedings

Explanation

APPEALS

☐ True Copy of Appellant's Factum
☐ True Copy of Appeal Court Decision
☐ True Copy of Respondent's Factum
☐ True Copy of Supreme Court of Canada Decision

Explanation

SECTION D - OTHER SUPPORTING EVIDENCE (OPTIONAL)

(Affidavits, letters, photographs, plans, drawings, technical and scientific reports, etc.)

Form No. 2
Consent to the Release of Personal Information

Please Print

I, _____[name],

of _____[city, town, municipality],

in the Province of _____,

was convicted for _____[name of offence]

in relation to _____[specifics of offence]

on _____[date of conviction].

I consent to the release of any personal information or documentation (including medical, psychological or psychiatric records) relating to me that is in the possession of or under the control of any person, body or institution, to any designated representative of the Minister of Justice to assist in assessing my application for a conviction review under sections 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code*.

I also consent to the disclosure to any person, body or institution of my personal information obtained in the course of reviewing my application in order for the Minister to obtain from that person, body or institution any information that is required for assessing my application.

Applicant's Signature _____Date _____

Witness's Signature _____Date _____

Full Name of Witness _____

Province _____

Form No. 3

Waiver of Solicitor-Client Privilege

Please Print

I, _____[name],

of _____[city, town, municipality],

in the Province of _____,

was convicted for _____[name of offence]

in relation to _____[specifics of offence]

on _____[date of conviction].

I am submitting an application under sections 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code* for a review of this conviction.

These are the names and addresses of all counsel who represented me in court proceedings in relation to the charge and conviction:

_____

_____

_____

_____

_____

By signing this document, I waive any solicitor-client privilege to which these counsel are subject. They may discuss any aspect of the case with any designated representative of the Minister of Justice while my application is being assessed.

I understand that waiving my solicitor-client privilege means that my counsel:

- are allowed to discuss anything about the case that is the subject of the application with any designated representative of the Minister of Justice, and
- are allowed to disclose all forms of communication between myself and them and to provide originals or copies of correspondence, documents or anything else that is related to the case that is the subject of the application to any designated representative of the Minister of Justice.

I sign this waiver voluntarily.

Applicant's Signature _____ Date _____

Witness's Signature _____ Date _____

Full Name of Witness _____

Province _____

AU SERVICE DES CANADIENS

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2003 MINISTRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada

Canada

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2003 MINISTRE DE LA JUSTICE

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Canada. Ministère de la Justice

Rapport annuel, demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires

Annuel.
2003-
Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit. : Annual report, application for ministerial review, miscarriages of justice.
Publ. aussi sur l'Internet.
Variante du titre : Demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires
ISSN 1708-4977
ISBN 0-662-67668-8
No de cat. J1-3/2003

1. Erreur judiciaire – Canada – Périodiques.
2. Voies de recours – Canada – Périodiques.
3. Justice pénale – Administration – Canada – Périodiques.
I. Titre.

KE9375.C32 2003 345.71'05 C2003-980279-5F

Internet :
N° de cat. J1-3/2003F-PDF
ISBN 0-662-89822-2

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2003,
représentée par le ministre de la Justice

Imprimé au Canada

Également disponible en anglais sous le titre
Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

Table des matières

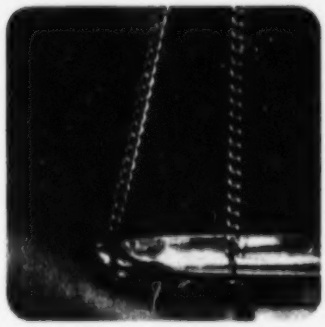

Introduction 2

Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires 3

Aperçu 3

Modification du processus de révision d'une condamnation 3

Modifications législatives 4

Changements structurels 5

Fonctionnement du processus de révision d'une condamnation 6

Demande de révision d'une condamnation 6

Étapes de la révision 7

Évaluation préliminaire 7

Enquête 7

Rapport d'enquête 7

Décision du ministre 8

Statistiques 9

Demandes 9

Évaluations préliminaires et enquêtes 10

Décisions du Ministre 11

Rôle du conseiller spécial 13

Annexes 14

Annexe 1 : Articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel* (partie XXI.1) 14

Annexe 2 : *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)* 15

Annexe 3 : Présenter une demande de révision d'une condamnation 16

Introduction

Le 25 novembre 2002, les modifications aux dispositions du *Code criminel* sur les pouvoirs du ministre de la Justice de réviser les condamnations s'il a des motifs de croire qu'une erreur judiciaire s'est produite sont entrées en vigueur. Conformément aux modifications ayant remplacé l'article 690 par les nouveaux articles 696.1 à 696.6 à la partie XXI.1 du *Code criminel*, l'obligation suivante est prévue : « dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie ». Le présent rapport est le premier rapport annuel présenté en application de ces dispositions.

Le pouvoir du Ministre de réviser les condamnations, une manifestation de la prérogative royale de clémence, fait partie du système de justice du Canada depuis l'adoption du premier Code criminel en 1892. Les demandes de réformes provenant des juristes et d'autres intéressés ont suscité des changements et ces derniers ont abouti finalement aux modifications adoptées en 2002 et à l'entrée en vigueur d'un nouveau *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)*.

Comme il s'agit du premier rapport annuel, il commence par un bref aperçu de la nature du remède et de son évolution en droit canadien. Le rapport comporte ensuite une description des diverses étapes du processus et donne des renseignements sur le nombre de demandes et leur situation. (Bien entendu, certaines affaires en cours avaient commencé avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.) De plus, le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations du ministère de la Justice a récemment publié un nouveau guide complet, annexé au présent rapport, sur le processus de demande de révision d'une condamnation; les deux autres annexes comportent respectivement le texte des dispositions pertinentes du *Code criminel* et le *Règlement*.

Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires

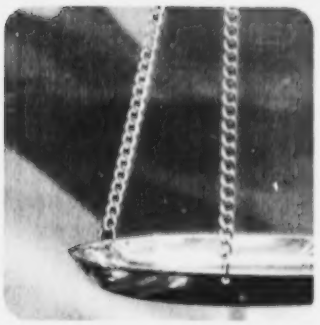

Aperçu

Les Canadiens devraient être fiers et confiants du fait que leur système de justice pénal est l'un des meilleurs au monde. Notre système comporte plusieurs garanties en vue de veiller à ce qu'un accusé puisse jouir d'un procès équitable, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés*, les divers tribunaux d'appel et les procédures applicables. Toutefois, l'excellence n'est pas synonyme d'infaillibilité; à l'occasion, des accusés ont été condamnés à tort et de telles erreurs judiciaires peuvent encore être commises.

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle en vertu de la common law résidait dans la « prérogative royale de clémence ». Lors de l'adoption du premier *Code criminel* du Canada en 1892, le législateur a reconnu le risque d'erreurs judiciaires et a prévu un remède législatif à ce risque en codifiant un aspect de la prérogative. Conformément à l'article 748 de l'époque, le ministre de la Justice avait le pouvoir d'ordonner un nouveau procès lorsqu'il avait des doutes quant à savoir si la condamnation d'une personne était justifiée. Avec les années, ce remède a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et en 1968, l'article 690 a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans jusqu'à ce qu'elle soit révisée et remplacée en 2002. Le pouvoir du Ministre de réviser les condamnations est prévu désormais aux articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*.

Modification du processus de révision d'une condamnation

En 1993, le ministère de la Justice a lancé une étude interne au sujet du processus de révision d'une condamnation. À cette époque, les demandes de révision d'une condamnation étaient traitées une par une par les avocats œuvrant en matière de poursuites fédérales. En réponse à cette étude, le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations a été formé. Le Groupe relève du sous-ministre adjoint responsable de la politique en matière de droit pénal par opposition au sous-procureur général adjoint responsable des poursuites fédérales; par conséquent, la responsabilité en matière de révision des condamnations a été soustraite de la fonction du Procureur général au ministère de la Justice.

Suite à plusieurs erreurs judiciaires très médiatisées, le gouvernement a décidé d'examiner à nouveau le remède prévu à l'article 690 (De fait, plusieurs de ces erreurs judiciaires avaient été découvertes et corrigées avant qu'une demande de révision de la condamnation soit présentée au ministre de la Justice.). En octobre 1998, le ministre de la Justice a publié un document de consultation intitulé *Correction des erreurs judiciaires : possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel*; le document examinait le processus de révision d'une condamnation et discutait des diverses options de réforme.

Le document de consultation a été largement distribué. À partir des observations reçues et des commentaires émis par les divers experts juristes et groupes intéressés, plusieurs options ont été cernées pour examen plus approfondi.

Ces options allaient de l'établissement d'une agence distincte chargée de réviser les demandes, semblable à la Criminal Cases Review Commission de l'Angleterre (l'option défendue depuis longtemps par certains critiques du processus de révision précédent) à l'abrogation pure et simple de l'article 690 et l'élargissement de la portée des pouvoirs de révision en appel.

À l'issue de la consultation et de la révision, il a été décidé de maintenir le pouvoir du ministre de la Justice du Canada de réviser les allégations d'erreurs judiciaires, mais de modifier les mesures législatives applicables afin d'améliorer le processus.

Ces changements ont été concrétisés dans le soi-disant « modèle de réforme ». Le modèle constituait un compromis entre l'établissement d'un organisme indépendant de révision semblable au modèle britannique et le statu quo de l'article 690 du *Code criminel*. De plus, ce modèle recevait l'appui intégral des procureurs généraux et des ministres de la Justice des provinces et des territoires.

Modifications législatives

En juin 2000, plusieurs modifications proposées en vue de renforcer le processus d'enquête sur les allégations d'erreurs judiciaires ont été déposées devant le Parlement. Le 25 novembre 2002, ces modifications au *Code criminel* (articles 696.1 à 696.6) et le nouveau *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)* sont entrés en vigueur.

Les modifications :

- ont énoncé des lignes directrices pour déterminer l'admissibilité d'une personne à présenter une demande de révision;
- ont prévu les critères pour déterminer quand un remède peut être accordé;
- ont étendu la catégorie des infractions à l'égard desquelles une révision peut avoir lieu pour englober les condamnations sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- ont conféré aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du Ministre le pouvoir de contraindre la production de documents et la comparution de témoins;
- ont prévu des règlements sur l'application et la gestion de l'ensemble du processus de révision.

Les modifications ont prévu également une obligation aux termes de laquelle le Ministre doit faire rapport annuellement au Parlement au sujet de l'application de la loi.

Changements structurels

Fait tout aussi important, plusieurs changements non législatifs ont été apportés en vue d'établir une relation sans lien de dépendance entre le ministère de la Justice et le processus de révision. Ces mesures comprennent la formation d'un Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations distinct et une proposition visant la nomination d'un conseiller spécial auprès du ministre de la Justice provenant de l'extérieur du Ministère et chargé de contrôler le processus de révision et donner des avis directement au Ministre. En vertu de ce modèle, les demandes de révision sont évaluées et examinées par les avocats du Groupe, sauf dans les cas où les procédures prises contre le demandeur avaient été engagées directement par le ministère de la Justice lui-même (par exemple, dans les poursuites en matière de drogue ou dans les poursuites dans le Nord) ou lorsque des circonstances spéciales exigent la nomination d'un autre avocat. Dans ces cas, un mandataire de l'extérieur du Ministère est chargé de procéder à la révision.

Afin d'améliorer la relation sans lien de dépendance, le Groupe a été déplacé physiquement des bureaux qu'il occupait à l'administration centrale et a été logé à un autre endroit à Ottawa.

À des fins d'administration, les avocats du Groupe (en leur qualité d'employés du ministère de la Justice) relèvent du cabinet du sous-ministre. Toutefois, le conseiller spécial, lequel relève directement du Ministre, surveillera les activités de révision des condamnations du Groupe. Le ministre de la Justice conserve la responsabilité de prendre la décision finale à l'issue du processus de révision d'une condamnation, mais peut également profiter des recommandations du conseiller spécial, ce qui améliorera l'indépendance du processus de révision.

Fonctionnement du processus de révision

Le *Code criminel* confère au ministre de la Justice le pouvoir de réviser une condamnation prononcée suite à une infraction à une loi fédérale afin de déterminer s'il y a eu une erreur judiciaire ou ce qui est encore appelé une « condamnation injustifiée ». Si le Ministre est convaincu qu'il existe un fondement raisonnable pour conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, il peut ordonner un nouveau procès ou renvoyer le dossier à la cour d'appel de la province ou du territoire en question.

Demande de révision

Les exigences applicables à une demande complète et la description des diverses étapes du processus de révision sont énoncées dans la nouvelle version de la brochure envoyée à chaque demandeur (voir Annexe 3).

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à un règlement fédéral peut demander une révision de sa condamnation. Par exemple, une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* peut présenter une demande de révision de sa condamnation. Les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire peuvent faire l'objet d'une révision. Une personne désignée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision de sa condamnation. En règle générale, une demande de révision d'une condamnation ou d'une désignation de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler ne sera pas accueillie avant que le demandeur ait épuisé tous ses droits d'appel.

La révision judiciaire et les appels auprès d'un tribunal supérieur sont les moyens habituels de corriger les erreurs judiciaires. Par conséquent, on s'attend à ce que les personnes condamnées interjettent appel de leur condamnation s'il existe des motifs raisonnables pour le faire. La révision de la condamnation par le Ministre n'est pas un substitut ou une mesure de rechange à la révision judiciaire ou à l'appel d'une condamnation.

Il y a lieu d'insister sur ce dernier point parce qu'il est parfois mal compris. Une demande de révision d'une condamnation n'est pas un autre niveau d'appel ou un mécanisme permettant au ministre de la Justice de mettre en doute la décision rendue par les tribunaux ou de substituer sa décision à leur jugement. De plus, le ministre de la Justice ne peut déterminer la culpabilité ou l'innocence du demandeur; seuls les tribunaux peuvent trancher cette question.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : une évaluation préliminaire, une enquête, la rédaction d'un rapport d'enquête et la décision du Ministre.

Évaluation préliminaire

Dès la réception d'une demande de révision d'une condamnation, il faut tout d'abord vérifier si la demande est complète. Un avocat du Groupe examine ensuite la demande pour déterminer si elle doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie, notamment pour savoir si la demande repose sur de **nouveaux éléments importants** qui n'étaient pas disponibles lors du procès ou de l'appel et qui auraient pu influer sur l'issue du dossier.

Enquête

Selon le type de renseignements fournis par le demandeur, l'enquête pourrait comporter l'un des éléments suivants :

- des entrevues avec certains témoins afin de préciser ou de vérifier les renseignements fournis dans la demande;
- des analyses scientifiques (par exemple des analyses d'empreintes génétiques);
- l'obtention d'autres évaluations de spécialistes en matière médico-légale ou en sciences sociales (par exemple les épreuves de polygraphe);
- les consultations auprès des services de police, des poursuivants et des avocats de la défense ayant participé à la poursuite originale ou aux appels le cas échéant;
- l'obtention d'autres renseignements personnels pertinents et de certains documents (par exemple le dossier de Service correctionnel Canada).

Le temps requis pour l'enquête dépend de la complexité de l'affaire et de la disponibilité des éléments de preuve.

Rapport d'enquête

Suite à l'enquête, un rapport est rédigé et envoyé au demandeur pour commentaires. Après réception des commentaires, le cas échéant, et une fois que l'enquête complémentaire requise est terminée, le rapport d'enquête et l'avis au sujet du dossier sont transmis au Ministre pour décision.

Décision du Ministre

Finalement, le ministre de la Justice examine le rapport d'enquête et l'avis juridique transmis par les avocats chargés de l'enquête ainsi que les documents fournis par le demandeur. Il décide alors s'il y a lieu de rejeter la demande ou de l'accepter. Si le Ministre est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, conformément à l'article 696.3 (3) du *Code criminel*, le Ministre peut prescrire un nouveau procès ou une nouvelle audition dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition comme s'il s'agissait d'un appel par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Avec les années, des lignes directrices et principes généraux concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre ont été établis dans le cadre des diverses décisions ministérielles rendues concernant les demandes de révision d'une condamnation. Par exemple, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, le ministre ne saurait substituer son opinion à celle d'un tribunal de première instance ou d'appel; par ailleurs, la révision du ministre ne constitue pas un quatrième niveau d'appel. En règle générale, les demandes doivent reposer sur de nouveaux éléments qui n'avaient pas été examinés par les tribunaux ou qui se sont manifestés une fois que tous les appels ont été épuisés. Dans les cas où de nouveaux éléments se sont manifestés, le Ministre les évaluera et en déterminera la fiabilité.

Enfin, il n'incombe pas au demandeur de prouver son innocence au Ministre ou de faire la preuve incontestable d'une erreur judiciaire. Le demandeur doit démontrer que suite à l'analyse de la demande, il existe un fondement raisonnable pour conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Statistiques

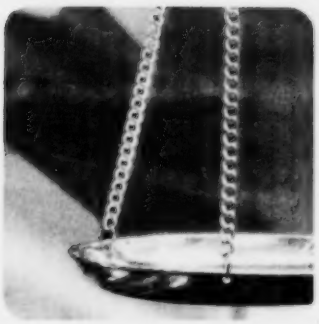

Selon l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter un rapport annuel au Parlement concernant les demandes de révision d'une condamnation présentées au cours de l'année financière précédente. Le rapport doit indiquer le nombre de demandes présentées au Ministre, le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes, le nombre de demandes à l'étape de l'évaluation préliminaire et à l'étape de l'enquête et le nombre de décisions rendues par le Ministre en vertu du paragraphe 696.3(3).

Nombre de demandes

Le présent rapport vise la période allant du 25 novembre 2002 au 31 mars 2003. Toutefois, comme le processus de révision des condamnations existe depuis plusieurs années sous une forme ou une autre, l'analyse statistique comprend, dans les cas appropriés, les demandes présentées avant la période visée.

TABLEAU 1 – DEMANDES

DEMANDES PRÉSENTÉES ENTRE LE 25 NOVEMBRE 2002 ET LE 31 MARS 2003	NOMBRE DE DEMANDES REÇUES
Du 25 au 30 novembre 2002	0
Décembre 2002	3
Janvier 2003	3
Février 2003	2
Mars 2003	3
TOTAL	11

AU 31 MARS 2003		
ÉLIMINÉES	INCOMPLÈTES	COMPLÈTES
2	6	3

Le Tableau 1 résume le nombre de demandes reçues par le Ministre durant la période visée et les résultats de l'examen initial de celles-ci. Onze demandes ont été reçues; trois ont été jugées complètes et inscrites sur la liste pour évaluation préliminaire. Six ont été jugées incomplètes et les demandeurs ont été informés de ce fait. Deux demandes ont été éliminées; l'une concernait une affaire civile et l'autre concernait une demande antérieure qui avait déjà été refusée. Dans les deux cas, les demandeurs ont été informés de la situation.

Évaluations préliminaires et enquêtes

Lorsque les nouvelles modifications sont entrées en vigueur le 25 novembre 2002, plusieurs demandes présentées avant cette date se trouvaient déjà à différentes étapes du processus de révision. Les tableaux ci-après résument l'étape à laquelle les demandes se trouvaient à l'époque et leur cheminement au cours de la période visée par le présent rapport.

TABLEAU 2 – ÉVALUATIONS PRÉLIMINAIRES

LE 25 NOVEMBRE 2002	
Demandes complètes – en attente d'une évaluation préliminaire	18
Évaluations préliminaires en suspens à la demande du demandeur	6
Évaluations préliminaires en cours	16
Du 25 NOVEMBRE 2002 AU 31 MARS 2003	
Évaluations préliminaires abandonnées par le demandeur	1
Évaluations préliminaires nouvellement commencées	5
Évaluations préliminaires terminées	7
Demandes n'ayant aucun fondement justifiant de continuer la révision	5
Demandes ayant un fondement justifiant de continuer la révision	2
LE 31 MARS 2003	
Évaluations préliminaires en cours	8

Comme il ressort au Tableau 2, en date du 25 novembre 2002, dix-huit demandes complètes attendaient le début de l'évaluation préliminaire, six étaient en suspens à la demande du demandeur et seize évaluations préliminaires étaient en cours.

Au cours de la période visée par le présent rapport, cinq nouvelles évaluations préliminaires ont été commencées, une a été abandonnée par le demandeur et sept ont été complétées. De ces sept évaluations préliminaires complétées, deux ont été jugées avoir un fondement justifiant de continuer la révision et cinq ont été jugées n'avoir aucun fondement justifiant de continuer la révision.

TABLEAU 3 – ENQUÊTES	
LE 25 NOVEMBRE 2002	
Demandes en attente d'enquête	3
Enquêtes en suspens à la demande du demandeur	3
Enquêtes en cours	16
DU 25 NOVEMBRE 2002 AU 31 MARS 2003	
Enquêtes abandonnées par le demandeur	1
Enquêtes nouvellement commencées	2
Enquêtes complétées	2
LE 31 MARS 2003	
Enquêtes en cours	13

Le Tableau 3 montre que seize demandes étaient en cours d'enquête au début de la période visée par le présent rapport. Trois demandes étaient en attente d'enquête et trois autres étaient en suspens à la demande du demandeur.

Au cours de la période visée par le présent rapport, deux enquêtes ont été complétées, deux autres ont été commencées et une a été abandonnée par le demandeur.

Décisions du Ministre

Au cours de la période visée par le présent rapport (du 25 novembre 2002 au 31 mars 2003), le Ministre a rendu une décision. En 1992, M. Steven Kaminski a été déclaré coupable d'agression sexuelle contre une femme et condamné à un emprisonnement de sept ans. À l'issue du procès original et de l'appel subséquent interjeté par M. Kaminski, de nouveaux éléments de preuve se sont manifestés, l'encourageant à demander une révision de sa condamnation et suscitant une enquête de la part du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations. Compte tenu des résultats de l'enquête du Groupe, il a été déterminé qu'à l'époque, les nouveaux éléments de preuve auraient pu influer sur l'issue du procès original s'ils avaient été connus et présentés. Par conséquent, le ministre a ordonné un nouveau procès.

TABLEAU 4 – DÉCISIONS	
DU 25 NOVEMBRE 2002 AU 31 MARS 2003	
Décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*	1

TABLEAU 5 – RÉSUMÉ FINAL

DEMANDES PRÉSENTÉES EN DATE DU 31 MARS 2003	NOMBRE
Demandes en attente	17
Demandes en instance	56
TOTAL	**73**

Le Tableau 5 illustre le nombre total de dossiers ouverts entre les mains du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations en date du 31 mars 2003. Les dix-sept demandes en attente sont des demandes incomplètes dans lesquelles le demandeur a demandé une révision, mais n'a pas fait parvenir tous les documents requis. Les cinquante-six demandes en instance représentent le nombre d'évaluations préliminaires en cours, les dossiers complets qui attendent une évaluation préliminaire et le nombre de demandes à l'étape de l'enquête ou qui attentent le début de l'enquête.

Rôle du conseiller spécial

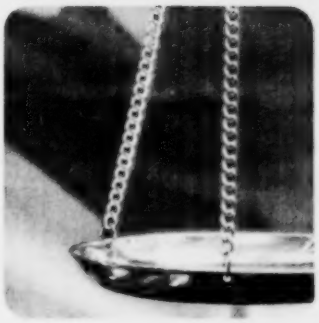

Comme il est discuté ci-dessus, un des changements non législatifs découlant du modèle de réforme du processus de révision des condamnations était l'établissement d'un nouveau poste, celui de conseiller spécial auprès du Ministre.

Même si le rôle principal du conseiller spécial est de faire des recommandations au Ministre à l'issue d'une enquête, il lui incombe aussi de surveiller toutes les étapes du processus de révision, y compris l'évaluation préliminaire, étape à laquelle les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que toutes les étapes du processus de révision soient complètes, justes et transparentes.

Par exemple, le conseiller spécial peut demander de recueillir des renseignements additionnels ou de faire préciser les renseignements fournis avant d'éliminer la demande au cours de l'évaluation préliminaire. Le conseiller spécial peut demander de ne pas éliminer une demande en particulier, mais plutôt de la soumettre à l'étape de l'enquête.

À l'étape de l'enquête, le rôle du conseiller spécial peut comprendre la prestation d'avis ou l'encadrement de l'avocat chargé du dossier ou l'obtention de précisions au sujet des questions soulevées. L'avocat du Groupe ou le mandataire désigné pour procéder à l'enquête est responsable de celle-ci et il lui incombe de transmettre ses recommandations et ses avis au Ministre dans le cadre de son rapport d'enquête. Le conseiller spécial révisera le rapport d'enquête et les documents joints à celui-ci, ainsi que l'avis juridique et les recommandations de l'avocat chargé de l'enquête.

Enfin, en raison de l'indépendance du poste, le conseiller spécial peut décider de souscrire ou non au point de vue du Groupe et par conséquent, il peut choisir de faire ses propres recommandations et de transmettre son propre avis au Ministre.

Le poste de conseiller spécial auprès du Ministre n'a pas encore été comblé, mais on s'attend à ce qu'une nomination soit faite sous peu. Compte tenu de l'importance de ce rôle, il est nécessaire, à l'évidence, de choisir une personne exceptionnellement qualifiée pour combler le poste.

Demande

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformement aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

Dernier ressort

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Facteurs

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;

b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Rapport annuel

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Règlements

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code criminel*. (*Code*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Demande

2. (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du Code, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du Code doit être en la forme prévue à l'annexe et doit comprendre les renseignements suivants :

a) relativement au demandeur :
- (i) son nom, y compris ses noms d'emprunt ou les noms qu'il a portés auparavant,
- (ii) son adresse, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro qui lui a été attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada,
- (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui présente la demande en son nom, le cas échéant,
- (iv) si l'erreur judiciaire alléguée se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire ou pour un acte criminel, ou, dans le cas où il a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la Partie XXIV du Code, le détail de la déclaration,
- (v) la mention qu'il est ou non incarcéré,

b) relativement à la conférence préparatoire, le cas échéant :
- (i) la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant,
- (ii) les nom et adresse du tribunal,
- (iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la décision rendue par le tribunal à leur égard;

c) relativement au procès :
- (i) la date à laquelle il a débuté,
- (ii) les nom et adresse du tribunal, le plaidoyer enregistré, le mode de procès, la date de la condamnation et celle du prononcé de la peine,
- (iii) les nom et adresse de tous les avocats du procès,
- (iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès, ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la décision rendue par le tribunal à leur égard;

d) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;

e) les motifs de la demande;

f) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) un consentement, signé par le demandeur, donnant au ministre le droit :
- (i) d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'examen de sa demande,
- (ii) de rendre accessible les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'examen de la demande à quiconque pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'examen de la demande;

b) une copie conforme de l'acte d'accusation ou de la dénonciation;

c) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;

d) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;

e) une copie conforme de tout mémoire d'appel;

f) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;

g) tout autre document nécessaire à l'examen de la demande.

Examen de la demande

3. Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :

a) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;

b) procède a une évaluation préliminaire de la demande.

4. (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :

a) enquête sur la demande s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;

b) ne mène pas d'enquête dans les cas où :
- (i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et que, pour éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a*) du Code,
- (ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

(2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).

(3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.

(4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le delai prévu au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.

(5) Si des renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.

5. (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)*a*) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.

(2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun autre renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

6. Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

RAPPORT ANNUEL

7. Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du Code comprend, à l'égard de l'exercice en cause, les renseignements suivants :

a) le nombre de demandes présentées au ministre;

b) le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;

c) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;

d) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;

e) le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code;

f) tout autre renseignement que le ministre juge utile.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des Lois du Canada (2002).

Introduction

Le *Code criminel* confère au ministre de la Justice du Canada le pouvoir de réviser une condamnation pour une infraction à une loi fédérale afin de déterminer si une erreur judiciaire a été commise, ce que l'on appelle souvent une « condamnation injustifiée ». S'il semble qu'il y a eu erreur judiciaire, le ministre de la Justice a le pouvoir d'ordonner un nouveau procès ou le pouvoir de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel de la province ou du territoire en cause.

Pour obtenir la révision d'une condamnation, il faut présenter une demande en bonne et due forme au ministre de la Justice. Vous pouvez préparer vous-même votre demande ou confier à votre représentant (par exemple, votre avocat) la tâche de la faire en votre nom.

Principes fondamentaux

Les pouvoirs du ministre de la Justice en matière de révision d'une condamnation sont prévus aux articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Le texte de ces dispositions du *Code criminel* figure à l'Annexe 1 de cette brochure. La procédure applicable à une demande de révision d'une condamnation est énoncée dans les règlements qui figurent à l'Annexe 2 de cette brochure.

Le pouvoir du Ministre de rectifier une erreur judiciaire est un pouvoir « extraordinaire » qui ne peut être exercé que dans les cas exceptionnels où une personne soumet de nouveaux éléments importants susceptibles de jeter un doute sur le bien-fondé de sa condamnation.

Le rôle du Ministre n'est pas de mettre en doute la décision rendue par les tribunaux ou de substituer son opinion aux éléments de preuve ou arguments déjà examinés par les tribunaux. Le Ministre ne décide pas si une personne condamnée est coupable ou innocente. Ce rôle incombe aux tribunaux.

Révision d'une condamnation

Qui peut présenter une demande ?

Vous pouvez présenter une demande si vous avez été condamné pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral. Par exemple, si vous avez été condamné pour une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, vous pouvez présenter une demande de révision de votre condamnation.

Vous pouvez aussi présenter une demande de révision si un tribunal vous a déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu du *Code criminel*.

Le ministre de la Justice peut réviser une condamnation pour un acte criminel (par exemple, le meurtre, l'homicide involontaire coupable) et pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (par exemple, le vol d'un bien de peu de valeur).

Quand pouvez-vous présenter une demande ?

Vous pouvez présenter une demande de révision de votre condamnation si vous avez épuisé tous vos recours en matière de révision judiciaire ou d'appel de votre condamnation ou de votre déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. Vous ne pouvez présenter une demande de révision de votre condamnation si une demande de révision judiciaire ou un appel de votre condamnation est encore devant les tribunaux.

La révision judiciaire et les appels interjetés devant les tribunaux supérieurs sont les moyens habituels de rectifier une erreur de droit et une erreur judiciaire. Par conséquent, les personnes déclarées coupables d'une infraction doivent interjeter appel de leurs condamnations lorsqu'il existe des motifs suffisants pour justifier ce recours. La révision d'une telle condamnation par le ministre de la Justice n'est pas une solution de rechange à une révision judiciaire ou à un appel de votre condamnation.

Si vous n'avez pas interjeté appel de votre condamnation, vous pouvez quand même présenter une demande de révision lorsque le délai d'appel est écoulé et que, depuis son expiration, vous avez pris connaissance de nouveaux éléments importants susceptibles de jeter un doute sur le bien-fondé de votre condamnation. Toutefois, vous devriez, lorsque c'est possible, présenter à la Cour d'appel, en vous fondant sur ces éléments nouveaux, une demande afin d'obtenir une prolongation du délai d'appel.

Qu'entend-on par « nouveaux éléments importants » ?

La demande de révision de votre condamnation doit reposer sur de **nouveaux** éléments **importants**. Les éléments seront jugés **nouveaux** si les tribunaux ne les ont pas étudiés durant votre procès ou votre appel ou si ces éléments ont été portés à votre connaissance après épuisement de toutes les procédures judiciaires.

Les éléments sont **importants** :

- s'ils sont raisonnablement crédibles;
- s'ils sont pertinents à la question de votre culpabilité;
- s'ils auraient pu affecter le verdict s'ils avaient été soumis au procès.

Les éléments suivants sont des exemples d'éléments susceptibles d'appuyer une demande de révision auprès du Ministre, s'ils sont **nouveaux et importants** :

- les éléments susceptibles d'établir ou de confirmer un alibi;
- les aveux d'une autre personne au sujet de l'infraction;
- les éléments susceptibles d'identifier une autre personne sur les lieux du crime;
- la preuve scientifique indiquant qu'une autre personne est coupable ou appuyant une revendication d'innocence;
- la preuve que d'importants éléments de preuve n'ont pas été communiqués;
- les éléments montrant qu'un témoin a fait un faux témoignage;
- les éléments contredisant essentiellement une déposition faite au procès.

Une demande de révision d'une condamnation n'est pas un autre niveau d'appel ou un mécanisme permettant au ministre de la Justice de substituer sa décision à celle d'un tribunal. Le simple fait de répéter la même preuve ou les mêmes arguments juridiques que ceux offerts au procès et devant les tribunaux d'appel n'équivaut pas à de nouveaux éléments importants.

Que peut faire le Ministre ?

Lors de la révision d'une condamnation, le ministre de la Justice ne décide pas de votre culpabilité ou de votre innocence. Seul un tribunal peut trancher cette question.

Si les éléments offerts à l'appui de votre demande de révision de votre condamnation peuvent convaincre le Ministre qu'il y a eu vraisemblablement erreur judiciaire, le Ministre peut corriger l'injustice en vous accordant l'un des recours suivants :

- ordonner la tenue d'un nouveau procès;
- ordonner une nouvelle audition dans le cas où le demandeur a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler; ou
- renvoyer le dossier à la Cour d'appel de la province ou du territoire afin qu'il soit traité comme s'il s'agissait d'un appel.

Si le Ministre n'est pas convaincu qu'il y a eu vraisemblablement erreur judiciaire, la demande de révision de votre condamnation sera refusée.

Dans certains cas, le Ministre peut demander l'aide d'une Cour d'appel provinciale ou territoriale au sujet d'une question découlant d'une demande de révision d'une condamnation. Dans ces cas, le Ministre a le pouvoir de renvoyer une ou plusieurs questions spécifiques à la Cour d'appel afin d'obtenir son opinion.

Qui évalue votre demande ?

Dans la plupart des cas, les avocats du Groupe responsable de la révision des condamnations (ci-après le Groupe) examinent la demande de révision en procédant d'abord à une évaluation préliminaire, puis à une enquête et en donnant un avis au Ministre sur la question de savoir si un recours est justifié dans une affaire particulière. La plupart des demandes de révision alléguant une erreur judiciaire visent des instances pénales dans lesquelles la poursuite avait été engagée par le procureur général d'une province. Toutefois, si une demande de révision alléguant une erreur judiciaire concerne une affaire dont la poursuite avait été engagée par le procureur général du Canada (par exemple, les affaires de drogue ou d'autres affaires pénales dont les procédures avaient été engagées dans les Territoires), l'examen de la demande à toutes les étapes sera confié à des avocats provenant de l'extérieur du Ministère.

À quel moment commence l'évaluation de votre demande ?

L'évaluation d'une demande de révision d'une condamnation ne peut commencer avant que le Groupe ait reçu le formulaire de demande dûment rempli en la forme réglementaire et accompagné de tous les documents requis.

Le processus de révision

La demande de révision d'une condamnation est importante pour le demandeur, mais aussi pour la société. Il se peut que ce soit la dernière chance de rectifier une erreur judiciaire. Conscients de ce fait, les responsables évaluent chaque demande attentivement et en profondeur. Le processus comporte quatre étapes :

- l'évaluation préliminaire;
- l'enquête;
- le rapport d'enquête;
- la décision du Ministre.

Évaluation préliminaire

Dès qu'elle est reçue, votre demande de révision est vérifiée pour déterminer si elle est complète. Vous ou la personne agissant en votre nom (par exemple votre avocat) serez informé du fait que votre demande est complète ou non. Lorsque la demande est complète, un avocat du Groupe examinera les éléments que vous avez fournis et les comparera à ceux figurant dans les dossiers de première instance et d'appel.

Si la demande révèle de **nouveaux** éléments **importants** qui n'étaient pas disponibles au procès ou à l'appel et qui auraient pu avoir une incidence sur l'issue de votre dossier, vous serez informé du fait que la demande passera à l'étape suivante.

Il peut arriver que dans certains cas, il n'y ait pas d'enquête, mais seulement lorsque le Ministre est convaincu, en raison des éléments figurant dans la demande, qu'il y a eu erreur judiciaire et qu'il est urgent de vous accorder un recours pour des raisons d'ordre humanitaire ou pour mettre fin à une injustice flagrante.

Si votre demande ne révèle pas de **nouveaux** éléments **importants**, vous serez avisé que votre demande ne fera pas l'objet d'une enquête. Vous serez également informé de la possibilité de fournir d'autres éléments à l'appui de votre demande dans le délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis en l'espèce. Si des éléments additionnels sont fournis dans ce délai, l'évaluation préliminaire se poursuivra. Si les éléments additionnels sont fournis après l'expiration du délai d'un an, une nouvelle évaluation préliminaire de la demande sera requise.

Enquête

À l'étape de l'enquête, un avocat du Groupe ou un avocat de l'extérieur examinera attentivement les nouveaux éléments transmis dans votre demande afin de déterminer s'ils sont fiables (c'est-à-dire raisonnablement crédibles) et pertinents (c'est-à-dire concernant votre culpabilité ou votre innocence).

Selon le type d'éléments transmis, l'enquête pourrait comporter les aspects suivants :

- procéder à des entrevues avec les témoins pour préciser ou vérifier les éléments transmis dans la demande;
- procéder à des tests scientifiques (par exemple, l'analyse des empreintes génétiques);
- obtenir des évaluations de la part de spécialistes d'autres disciplines médico-légales ou sociales (par exemple, des tests par détecteur de mensonges);
- consulter les corps policiers, les avocats qui ont participé à la poursuite originale et les avocats de la défense qui ont participé au procès et aux appels;
- obtenir d'autres renseignements personnels et documents pertinents (par exemple, votre dossier auprès de Service correctionnel Canada).

La durée de cette enquête dépendra de la complexité du dossier et de la disponibilité des éléments de preuve.

Si l'enquête soulève des questions non abordées dans votre demande de révision, la transmission de ces renseignements additionnels vous sera demandée dans un délai précis, afin que tout ce qui est nécessaire et pertinent pour l'examen de votre demande soit traité en même temps.

Dans certains cas, il peut arriver qu'un témoin en mesure de fournir de l'information, des documents ou d'autres éléments de preuve importants refuse de le faire. Afin d'aider les responsables à procéder à l'enquête au sujet de la demande de révision, le ministre de la Justice a le pouvoir d'assigner ce témoin à comparaître et à déposer sous serment ou à transmettre les documents et autres éléments de preuve qu'il possède. Le Ministre peut déléguer ce pouvoir spécial à un avocat du Groupe, à un avocat de l'extérieur ou à une autre personne qualifiée.

Rapport d'enquête

Lorsque l'enquête est terminée, l'avocat du Groupe ou l'avocat de l'extérieur prépare un rapport d'enquête résumant les renseignements recueillis. Vous recevrez une copie du rapport et il vous sera demandé de le commenter dans un délai précis. Même si vous disposez d'un délai d'un an pour fournir d'autres commentaires, votre demande passera plus vite à l'étape suivante si vous le faites rapidement.

Votre demande passera à l'étape suivante – la décision du Ministre – lorsque vos commentaires auront été reçus et analysés ou lorsque le délai prévu pour obtenir vos commentaires sera écoulé (c'est-à-dire après un an) et que vous n'aurez apporté aucun autre élément additionnel.

Décision du Ministre

À cette dernière étape du processus de révision d'une condamnation, l'avocat du Groupe ou l'avocat de l'extérieur fera parvenir les documents suivants au ministre de la Justice :

- tous vos commentaires;
- le rapport d'enquête;
- un avis juridique préparé par l'avocat chargé de faire enquête au sujet de la demande.

Par la suite, le Ministre examinera toute la documentation et décidera, compte tenu des faits et du droit, si votre demande doit être rejetée ou accueillie.

Tel qu'indiqué précédemment, il arrivera que, dans certaines circonstances, le Ministre renvoie une ou plusieurs questions à une Cour d'appel provinciale ou territoriale.

S'il est convaincu, en raison des éléments figurant dans la demande, qu'il existe un fondement raisonnable pour conclure qu'il y a eu erreur judiciaire, le Ministre pourra vous accorder un recours (c'est-à-dire un nouveau procès ou une nouvelle procédure d'appel).

Si le Ministre n'est pas convaincu qu'il y a eu erreur judiciaire, il rejettera la demande et vous informera de sa décision.

Comment présenter une demande ?

Pour préparer votre demande de révision auprès du Ministre, vous devrez investir un peu de temps et d'efforts. Les étapes suivantes vous indiquent comment procéder.

Étape 1 : Le formulaire de demande (Formulaire nº 1)

Le Formulaire nº 1, intitulé *Demande de révision auprès du Ministre – erreurs judiciaires*, est le formulaire de demande de révision d'une condamnation. Vous devez utiliser ce formulaire pour présenter votre demande de révision. Aucun autre document ou lettre ne sera accepté.

Vous devez remplir toutes les parties du formulaire de demande de révision auprès du Ministre. Tous les renseignements demandés sont importants. Si vous négligez de donner les renseignements demandés dans ce formulaire ou si vous donnez des renseignements incomplets ou inexacts, le traitement de votre demande de révision sera retardé.

Assurez-vous que votre écriture ou dactylographie soit lisible.

Étape 2 : Consentement à la communication des renseignements personnels (Formulaire nº 2)

Vous devez remplir toutes les parties du formulaire de *Consentement à la communication des renseignements personnels* (Formulaire nº 2). Vous devez signer le formulaire, inscrire la date et demander à une autre personne d'agir comme témoin de votre signature.

Les lois sur la protection des renseignements personnels protègent et limitent l'accès aux renseignements personnels vous concernant. Ce formulaire permettra à l'avocat du Groupe :

- d'avoir accès aux renseignements personnels vous concernant et qui sont liés à votre demande de révision de votre condamnation (par exemple, les renseignements personnels vous concernant et que détiennent d'autres ministères);
- de communiquer les renseignements personnels vous concernant à une autre personne ou à un organisme afin d'obtenir des renseignements utiles à l'évaluation de votre demande (par exemple, obtenir un rapport médico-légal d'un expert).

Étape 3 : Renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat (Formulaire n° 3)

Vous devez remplir toutes les parties du formulaire de renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat (Formulaire n° 3). Vous devez signer le formulaire, inscrire la date et demander à une personne d'agir comme témoin de votre signature.

Le secret professionnel de l'avocat est l'obligation, pour tous les avocats qui vous ont représenté au cours des procédures (par exemple, lors de l'enquête préliminaire, au procès, en appel devant la Cour d'appel provinciale et en appel devant la Cour suprême du Canada), de protéger intégralement la confidentialité de tous les renseignements que vous leur avez fournis ou qui vous ont été transmis. Vos avocats ne peuvent divulguer ces renseignements sans votre autorisation.

La Renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat donne à vos avocats l'autorisation de communiquer à l'avocat du Groupe les renseignements pertinents à votre demande de révision.

Étape 4 : Documents à l'appui de la demande

Vous devez soumettre certains documents à l'appui de votre demande de révision de votre condamnation. Avant de présenter votre demande de révision, vous devez obtenir les documents suivants :

- Copies de tous les documents ayant trait aux procédures antérieures au procès, y compris la dénonciation ou la mise en accusation, les requêtes présentées par la défense, les requêtes et documents présentés par la Couronne, les transcriptions des procédures de l'enquête préliminaire et les transcriptions des autres procédures avant procès.
- Copies de tous les documents ayant trait aux procédures du procès, y compris la dénonciation ou la mise en accusation, les pièces déposées par la défense, les pièces déposées par la Couronne, les transcriptions des procédures du procès et la décision du juge.
- Copies de tous les documents ayant trait aux procédures de révision judiciaire et d'appel, y compris les demandes de production de nouvelles preuves, les demandes d'autorisation d'appel, les mémoires de l'appelant et de l'intimé, la décision de la Cour d'appel et la décision de la Cour suprême du Canada.
- Copies de tous les autres documents à l'appui de la demande (par exemple, les déclarations des témoins, les affidavits des témoins, les transcriptions des dépositions des témoins, les lettres, les photographies, les plans, les dessins et les rapports techniques et scientifiques).

Vos avocats en première instance et en appel devraient avoir à leur disposition tous ces documents ou pourraient vous aider à les obtenir le cas échéant.

Veuillez prendre également note que des renseignements additionnels pourraient vous être demandés en réponse aux questions soulevées lors de la révision de votre demande.

Étape 5 : Présentation de la demande

Vous devez faire parvenir le formulaire de demande de révision de votre condamnation, le consentement à la communication des renseignements personnels, la renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat et tous les documents à l'appui de votre demande à l'adresse suivante :

Ministre de la Justice
Groupe responsable de la révision des condamnations
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Aucun frais ne sera requis pour présenter une demande de révision d'une condamnation.

Liste de vérification

Avant de sceller l'enveloppe, assurez-vous d'avoir terminé les étapes 1 à 5. Utilisez la liste de vérification ci-après pour vous assurer que la demande de révision de votre condamnation est complète.

1. **Demande de révision (Formulaire n° 1)** : Assurez-vous que toutes les parties de la demande ont été remplies avec exactitude.
2. **Consentement à la communication des renseignements personnels (Formulaire n° 2)** : Assurez-vous que toutes les parties du formulaire ont été remplies avec exactitude et que vous et votre témoin avez signé et daté le formulaire.
3. **Renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat (Formulaire n° 3)** : Assurez-vous que toutes les parties du formulaire ont été remplies avec exactitude et que vous et votre témoin avez signé et daté le formulaire.
4. **Documents à l'appui de la demande** : Assurez-vous que tous les documents requis sont joints à la demande ou qu'ils nous parviendront le plus rapidement possible s'ils ne sont pas en votre possession.

Accusé de réception

Le ministre de la Justice vous fera parvenir un accusé de réception dès la réception de votre demande au Ministère. Si la demande de révision est incomplète, vous en serez informé le plus rapidement possible. L'évaluation préliminaire de votre demande ne commencera en effet que lorsque votre demande sera complète.

Formulaire nº 1
Demande de révision auprès du Ministre – Erreurs judiciaires

Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE ERREURS JUDICIAIRES

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW MISCARRIAGES OF JUSTICE

SECTION A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR

Nom	Nom d'emprunt ou nom porté auparavant

Adresse

Date de naissance	Numéro attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada

Type de condamnation (infraction punissable par procédure sommaire, acte criminel ou déclaration de délinquant dangereux ou délinquant à contrôler) ☐ Incarcéré ☐ Non incarcéré

Personne présentant la demande au nom du demandeur, le cas échéant	Numéro de téléphone	Adresse

SECTION B - RENSEIGNEMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Date de l'enquête préliminaire	Nom et adresse du tribunal

Date des requêtes préliminaires (ex. : cautionnement, requête en vertu de la Charte, etc.)

Détails relatifs aux requêtes

PROCÈS

Date du procès	Nom et adresse du tribunal	Plaidoyer ☐ Coupable ☐ Non coupable

Nom et adresse des avocats	Mode de procès

Date de la condamnation	Date de la peine

Détails relatifs aux requêtes

COUR D'APPEL

Date de la demande	Date de l'audience	Date du jugement

Adresse de la cour

Canada

COUR SUPRÊME DU CANADA

Date de la demande	Date de l'audience	Date du jugement

Motifs à l'appui de la demande de révision

☐ Joindre une page si nécessaire

Description des nouvelles questions sur lesquelles reposent la demande

☐ Joindre une page si nécessaire

SECTION C - DOCUMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS

☐ Un consentement, signé par le demandeur, à la divulgation des renseignements personnels le concernant

(Si un document ne peut être fourni, en expliquer la raison)

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

☐ Copie conforme de la dénonciation ou de l'acte d'accusation
☐ Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête préliminaire présentée par le procureur de la Couronne
☐ Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête préliminaire présentée par l'avocat du défendeur
☐ Copie conforme de la transcription des audiences

Explication

PROCÈS

☐ Copie conforme de l'acte d'accusation
☐ Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête présentée par le procureur de la Couronne
☐ Copie conforme du jugement
☐ Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête présentée par l'avocat du défendeur
☐ Copie conforme de la transcription des audiences

Explication

APPELS

☐ Copie conforme de tout mémoire d'appel du défendeur
☐ Copie conforme du jugement de la cour d'appel
☐ Copie conforme de tout mémoire d'appel de la Couronne
☐ Copie conforme du jugement de la Cour suprême du Canada

Explication

SECTION D - AUTRES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE FOURNIS

(Affidavits, lettres, photos, plans, dessins, rapports techniques et scientifiques, etc.)

Formulaire nº 2
Consentement à la divulgation des renseignements personnels

Écrire en lettres moulées

Je, _____[nom],

de _____[ville, village, municipalité],

de la province _____,

a été condamné(e) pour _____[infraction]

relativement à _____[détails de l'infraction]

le _____[date de la condamnation].

Je présente, en vertu des articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*, une demande de révision de la condamnation susmentionnée.

Je consens à la divulgation des renseignements personnels me concernant, y compris les dossiers médicaux sous le contrôle de Service correctionnel Canada, de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou de tout médecin praticien, psychologue ou psychiatre ou auprès de toute autre personne ou institution, aux représentants désignés du ministre de la Justice pour les aider à évaluer ma demande de révision.

Signature du demandeur _____ Date _____

Signature du témoin _____ Date _____

Nom au long du témoin _____

Province _____

Formulaire nº 3

Renonciation au secret professionnel de l'avocat

Écrire en lettres moulées

Je, _____ [nom],

de _____ [ville, village, municipalité],

de la province _____,

a été condamné(e) pour _____ [infraction]

relativement à _____ [détails de l'infraction]

le _____ [date de la condamnation].

Je présente, en vertu des articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*, une demande de révision de la condamnation susmentionnée.

Voici les noms et adresses de tous les avocats qui m'ont représenté dans les procédures judiciaires entourant les accusations et la condamnation :

_____

_____

_____

_____

_____

Par la signature du présent document, je renonce au secret professionnel auquel les avocats énumérés ci-dessus sont assujettis afin qu'ils puissent discuter de tout aspect de mon dossier avec les représentants désignés du ministre de la Justice durant l'évaluation de ma demande.

Je comprends que lorsque j'aurai renoncé au secret professionnel, mes avocats :

- pourront discuter de toute question concernant mon dossier qui est visée par ma demande de révision avec les représentants désignés du ministre de la Justice, et
- pourront divulguer toute communication entre eux et moi, peu importe la forme, et fournir les originaux ou des copies de la correspondance ou de tout autre document portant sur mon dossier et intéressant ma demande de révision, aux représentants désignés du ministre de la Justice.

Je signe volontairement la présente renonciation.

Signature du demandeur _____ Date _____

Signature du témoin _____ Date _____

Nom au long du témoin _____

Province _____